



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont ouvert une enquête sur l'identité du poulain présenté sous le nom de NAQEEB pour participer au Prix NORNIZ, couru le 29 mai 2020, sur l'hippodrome de BORDEAUX LE BOUSCAT ;

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal de vérification de l'identité du poulain NAQEEB faisant état d'une non-conformité entre le signalement du poulain présenté et celui porté sur le document d'identification ;

Après avoir également pris connaissance du rapport du vétérinaire de France Galop ayant procédé à l'enquête en date du 22 juin 2020 et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle qu'il ne pouvait s'agir du poulain NAQEEB;

Après avoir dûment appelé M. le CHEIK MOHAMMED BIN KHALIFA AL THANI et la Société d'entraînement François ROHAUT, respectivement propriétaire et entraîneur du poulain NAQEEB à fournir des explications écrites avant le mercredi 8 juillet 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendus par les Commissaires de France Galop;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des explications écrites adressées par la Société d'entraînement François ROHAUT et par M. le CHEIK MOHAMMED BIN KHALIFA AL THANI;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 22 juin 2020 et ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

- les poulains NAQEEB AR et SARHAN AR proviennent tous les deux du HARAS DES CRUCHETTES et ont été achetés ensemble par M. le CHEICK MOHAMED AL THANI en date du 7 novembre 2019 :
- ces deux poulains sont entrés ensemble et au même moment à l'entraînement chez M. ROHAUT le 6 novembre 2019;
- le responsable d'écurie de M. ROHAUT atteste que le vétérinaire traitant a bien vérifié la conformité du signalement des poulains à leur arrivée et les a examinés, mais que ledit responsable pense qu'il y a eu une inversion lors de la pose des plaques de boxe nominatives, dès le départ :
- M. ROHAUT n'a pas signé la page de contrôle d'identité du passeport des poulains à l'entrée dans son effectif à l'entraînement conformément à l'article 77 du Code des Courses au Galop ;
- lors de son arrivée sur l'hippodrome de BORDEAUX, le vétérinaire de service a identifié le cheval engagé et présenté comme NAQEEB AR, comme étant le cheval SARHAN (AR) – N° 17 463 593 H puce 250259600560146, a établi un signalement joint au dossier et effectué une prise de sang pour contrôle du génotype et en a immédiatement informé les Commissaires présents qui l'ont déclaré non partant;
- ledit vétérinaire s'est étonné de voir que le poulain étant inédit et ayant couru à TOULOUSE, son livret signalétique ne portait aucune mention de contrôle d'identité ;
- le procès-verbal des courses du 11 mai 2020 Prix DJELFOR sur l'hippodrome de TOULOUSE, contresigné par le vétérinaire de service en fonction ce jour-là, mentionne bien que NAQEEB AR est inédit et que son signalement et ses vaccinations sont conformes;
- le visionnage du replay de cette course montre par contre que c'est bien SARHAN AR (robe grise et trois balzanes visibles) qui a couru à la place de NAQEEB AR (robe noire pangarée et une seule petite balzane);
- le vétérinaire de service en fonction sur l'hippodrome de TOULOUSE le 11 mai 2020 reconnaît avoir été de service ce jour-là et avoir signé le procès-verbal, mais que du fait d'un éventuel partenariat existant entre l'hippodrome de TOULOUSE et l'école vétérinaire de TOULOUSE, ce n'est pas lui qui assure les contrôles d'identité, mais ce sont des étudiants vacataires qui sont, selon lui, souvent peu formés et assez stressés ;
- M. MONTAUBAN, directeur de l'hippodrome de TOULOUSE, interrogé sur ce sujet, a confirmé l'emploi de vacataires en qualité d'assistants vétérinaires dédiés à la vérification des signalements et fournit le nom et le contrat de travail de l'étudiante présente ce jour-là : en l'occurrence une étudiante en 2ème année qui confirme avoir fait l'erreur en raison du stress généré par un nombre de courses et de chevaux partants plus élevé que la normale et un nombre d'incidents plus important à traiter pour le vétérinaire de service qui, de ce fait, ne pouvait pas tout contrôler ;

- le signalement relevé sur l'hippodrome de BORDEAUX par le vétérinaire de service en fonction sur cet hippodrome correspond bien au signalement littéral de la base Sire et du livret signalétique du cheval SARHAN AR qui a été directement présenté au centre d'entraînement de M. ROHAUT ;
- le Chef dudit Département a lui-même pu contrôler et attester de la conformité des signalements des deux poulains et effectuer des prises de sang pour contrôle des génotypes ;
- les résultats des prises de sang confirment l'identité des poulains SARHAN AR et NAQEEB AR ;
- M. ROHAUT n'avait pas signé la page de contrôle d'identité du passeport des poulains, à l'arrivée du Chef dudit Département conformément à l'article 77 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier du représentant de la Société d'entraînement François ROHAUT reçu le 2 juillet 2020, mentionnant notamment :

- que le rapport susvisé résume assez bien comment les chevaux SARHAN et NAQEEB ont été confondus depuis leur arrivée dans son établissement, que la personne en charge de l'édition des étiquettes de box était en vacances quand les deux poulains sont arrivés à l'écurie et que les étiquettes n'ont été faites que la semaine suivante et que c'est certainement à ce moment-là que la confusion a été faite;
- que lorsque les Commissaires de l'hippodrome de BORDEAUX l'ont appelé pour l'informer de la non-conformité du signalement de « NAQEEB » et lui ont donné le numéro de transpondeur du livret présenté, il a pu vérifier immédiatement la confusion entre les deux chevaux ;
- qu'il ne commentera pas ce qui s'est passé à TOULOUSE et pourquoi le cheval a pu courir ce jour-là, qu'étant administrateur de cet hippodrome il sait que, comme dans ses entreprises, il faut toujours faire plus et à n'importe quelle heure avec de moins en moins de moyens et que s'il a bonne mémoire c'est ce soir-là qu'ils ont couru la dernière à 23h54;
- qu'il ne peut qu'exprimer ses regrets pour cette méprise et dire que s'il a depuis pris ses dispositions pour que cela ne se reproduise pas, dont l'achat d'un lecteur de puces, ce n'est pas lui qui fait le signalement des chevaux entrant dans son écurie et qu'il fait confiance à ses responsables qui sont tous « dévastés » par cette histoire ;
- que ses livrets ont été mis à jour depuis la visite du vétérinaire de France-Galop ;
- qu'il espère que les responsabilités de chacun seront déterminées dans ce dossier afin d'appliquer des sanctions proportionnées ;

Vu le courrier du représentant de M. le CHEIK MOHAMMED BIN KHALIFA AL THANI reçu le 6 juillet 2020, mentionnant notamment :

- que l'erreur d'identification du poulain NAQEEB a été faite, comme expliqué par ledit entraîneur, lors de l'arrivée du poulain dans son écurie en novembre dernier ;
- qu'ils ont été informés de l'erreur par ledit entraîneur le 29 mai dernier, le jour où le poulain a dû être déclaré non-partant ;
- que le poulain SARHAN, dont l'identité avait été échangée avec NAQEEB, a depuis recouru à LA TESTE le 29 mai, France Galop ayant autorisé son entraîneur à le déclarer partant ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'identité du poulain NAQEEB effectué sur l'hippodrome de BORDEAUX LE BOUSCAT le 29 mai 2020, à l'occasion du Prix NORNIZ ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'identité du poulain NAQEEB effectué sur l'hippodrome de TOULOUSE le 11 mai 2020, à l'occasion du Prix DJELFOR - WATHBA STALLIONS CUP ;

Vu les articles 77, 134 et 202 du Code des Courses au Galop;

I. Sur les courses dans lesquelles le poulain a été présenté comme étant NAQEEB

Attendu que l'enquête a permis de démontrer que le poulain ayant couru le 11 mai 2020 sur l'hippodrome de TOULOUSE sous le nom de NAQEEB était en fait le poulain SARHAN;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et des dispositions susvisées de distancer ledit poulain de :

- la 7^{ème} place du Prix DJELFOR - WATHBA STALLIONS CUP, couru sur l'hippodrome de TOULOUSE le 11 mai 2020 ;

Attendu qu'il ressort également des éléments du dossier que la présentation d'un poulain à la place d'un autre sur l'hippodrome de BORDEAUX LE BOUSCAT le 29 mai 2020 a notamment entraîné une déclaration de non partant ;

II. Sur la responsabilité de la Société d'entraînement François ROHAUT

Attendu que la Société d'entraînement François ROHAUT est responsable de son effectif et qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présenté le poulain NAQEEB à la place du poulain SARHAN à l'occasion des deux courses susvisées ;

Que ladite Société d'entraînement est le premier et principal responsable de la présentation d'un poulain à la place d'un autre lors de ces deux courses suite à un défaut de vérification de son identité ;

Qu'il y a également lieu de prendre acte des observations de l'entraîneur François ROHAUT indiquant notamment que lesdits poulains « ont été confondus depuis leur arrivée dans son établissement, que la personne en charge de l'édition des étiquettes de box était en vacances quand les deux poulains sont arrivés à l'écurie et que les étiquettes n'ont été faites que la semaine suivante et que c'est certainement à ce moment-là que la confusion a été faite » ;

Attendu qu'il appartient cependant à l'entraîneur, responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation :

Qu'en outre ledit entraîneur n'avait pas apposé sa signature sur les feuillets prévus à cet effet sur les livrets signalétiques des poulains NAQEEB et SARHAN lors de leur intégration à son effectif et qu'il ne l'avait toujours pas fait à l'arrivée du vétérinaire de France Galop lors du contrôle effectué par ce dernier ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner la Société d'entraînement François ROHAUT, en application des dispositions susvisées par une amende de 1 200 euros pour cette première infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

Attendu que la présente décision est communiquée au vétérinaire de France Galop concernant la situation intervenue lors du Prix DJELFOR - WATHBA STALLIONS CUP, couru sur l'hippodrome de TOULOUSE le 11 mai 2020, aux fins de gestion auprès des vétérinaires en fonction sur l'hippodrome en cause ;

PAR CES MOTIFS:

Décident :

de distancer de la 7^{ème} place le poulain présenté sous le nom de NAQEEB lors du Prix DJELFOR - WATHBA STALLIONS CUP, couru sur l'hippodrome de TOULOUSE le 11 mai 2020 ;

Le classement, est en conséquence, devenu le suivant :

1er : ABBES ; $2^{\grave{e}me}$: HADI DE CARRERE ; $3^{\grave{e}me}$: MAJD'OR ; $4^{\grave{e}me}$: TEMBEL DE PINE ; $5^{\grave{e}me}$: STILVIO ; $6^{\grave{e}me}$: DI BALA PY ; $7^{\grave{e}me}$: SABIRAH ;

- de sanctionner la Société d'entraînement François ROHAUT par une amende de 1 200 euros ;
- de communiquer la présente décision au vétérinaire de France Galop concernant la situation intervenue lors du Prix DJELFOR WATHBA STALLIONS CUP, couru sur l'hippodrome de TOULOUSE le 11 mai 2020, aux fins de gestion auprès des vétérinaires en fonction sur l'hippodrome en cause.

Boulogne, le 8 juillet 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE

N. LANDON

C. du BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

<u>Le 21 juin 2020</u>, le jockey Mehdi-Mike ARIDJ ne s'est pas présenté pour subir le prélèvement biologique pour lequel il avait pourtant été désigné ;

En effet, il ressort du procès-verbal des Commissaires de courses en fonction le 21 juin 2020 sur l'hippodrome de NANCY-BRABOIS que lesdits Commissaires à la demande du médecin de service ont convogué le jockey Mehdi-Mike ARIDJ pour un prélèvement biologique.

Le jockey s'est présenté au bureau des Commissaires pour les informer qu'il se rendrait à l'infirmerie à la fin de sa seule course.

Après plusieurs heures, le médecin et les Commissaires ont rappelé en vain le jockey qui n'a donc pas fait son prélèvement biologique comme les instances l'avaient demandé.

Ledit jockey a adressé par téléphone aux Commissaires de courses le message suivant :

« Bonjour je suis vraiment navré, ça m'est passé par la tête j'ai oublié, je suis parti en vitesse vue que je pouvais avoir le train de 17h30, je suis désolé je suis déjà dans le train je vais appeler France Galop demain pour leur expliquer le cas et je vais voir si je pourrai faire un prélèvement chez eux, je suis désolé mais avec les courses et les trains j'ai oublié, je ne peux pas décrocher je suis dans le train, merci bonne soirée » ;

Le 22 juin 2020, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6ème jour qui suit ladite visite;

<u>Le 27 juin 2020</u>, soit 6 jours après la course, la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique a été réalisée ;

<u>Le 1^{er} juillet 2020</u>, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite au non-respect, par ledit jockey, de son obligation d'effectuer un prélèvement biologique le 21 juin 2020 sur l'hippodrome de NANCY-BRABOIS, celui-ci ne s'étant pas présenté malgré plusieurs appels ;

* * *

Après avoir dûment appelé le jockey Mehdi-Mike ARIDJ à se présenter à la réunion fixée le 8 juillet 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté la non présentation de l'intéressé :

Après avoir, au cours de cette réunion, pris connaissance des éléments du dossier, des explications dudit jockey, du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 1^{er} juillet 2020 et de ses pièces jointes et du rapport de contrôle infructueux dans lequel le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « a omis de se présenter au prélèvement biologique » ;

* * *

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SALROVEZE ;

Sur le fond;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop :

Vu le courrier du jockey Mehdi-Mike ARIDJ reçu le 6 juillet 2020 mentionnant notamment que la raison pour laquelle il n'a pu se présenter est qu'il était tellement pressé de peur de manquer son train qu'il a totalement oublié qu'il était « appelé », qu'il est navré de ces actes et qu'il fera en sorte que cela ne se reproduise plus ;

* * *

Attendu que le jockey Mehdi-Mike ARIDJ a été désigné pour subir un prélèvement biologique, qu'il n'a pas signé la reconnaissance d'avoir à subir ledit prélèvement biologique pour lequel il était désigné le 21 juin 2020 sur l'hippodrome de NANCY-BRABOIS et qu'il ne s'est pas présenté audit prélèvement, le médecin préleveur indiquant dans son rapport de contrôle infructueux que ledit jockey « a omis de se présenter au prélèvement biologique », que « malgré 2 appels personnifiés, il ne s'est pas présenté et que la notification du contrôle lui est sorti de la tête », ainsi qu'il le

reconnaît lui-même aux termes du message susvisé adressé par téléphone aux Commissaires de courses ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 22 juin 2020 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6ème jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il a réalisé, 6 jours après la course, le 27 juin 2020, la visite en cause incluant un prélèvement biologique et a donc été autorisé à remonter en courses par le service médical d'un point de vue médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Mehdi-Mike ARIDJ qui n'a pas signé la notification d'avoir à subir le prélèvement biologique pour lequel il était désigné le 21 juin 2020 sur l'hippodrome de NANCY-BRABOIS, en ne se présentant pas audit contrôle sur l'hippodrome susvisé ainsi qu'il le reconnaît en indiquant « ça m'est passé par la tête j'ai oublié, je suis parti en vitesse vue que je pouvais avoir le train de 17h30, je suis désolé je suis déjà dans le train je vais appeler France Galop demain pour leur expliquer le cas et je vais voir si je pourrai faire un prélèvement chez eux, je suis désolé mais avec les courses et les trains j'ai oublié, je ne peux pas décrocher je suis dans le train », n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop:

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 27 juin 2020;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 30 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté audit prélèvement pour lequel il avait été désigné et n'ayant pas suffisamment tout mis en œuvre pour le faire, ce qui constitue un manquement non acceptable au Code des Courses au Galop;

PAR CES MOTIFS:

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par le jockey Mehdi-Mike ARIDJ le 27 juin 2020 ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 30 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 8 juillet 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE

N. LANDON

C. du BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 7 juillet 2020 par le Chef du Département Livrets-Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 4 juin 2020 dans l'établissement de l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE, entraîneur public à l'hippodrome de LA PALMYRE (17 570 LES MATHES);
- que les chevaux AN EPIC SONG, BEBE D'OR, DUBLIN LANDING, GALA SPEED, LORADAME, MERRY FLIGHT et SHERMAN étaient absents de l'établissement alors qu'ils étaient déclarés à l'effectif dudit entraîneur :
- que les chevaux EL PASO WOOD, GOLDEN TOUCH et KHALEESI D'OROUX étaient présents dans l'établissement alors qu'ils n'étaient pas déclarés à l'effectif dudit entraîneur ;
- qu'interrogé sur ces anomalies d'effectif par le Service Contrôles de France Galop le 18 juin 2020, ledit entraineur a répondu très succinctement par mail le 30 juin 2020 expliquant qu'il n'avait « pas eu le temps de le [effectif] mettre à jour lorsque vous [vétérinaire chargé du contrôle] êtes venus » ;

Après en effet que le Chef du Service Contrôles de France Galop ait, par courrier en date du 18 juin 2020, indiqué à l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE « qu'avant de statuer sur les faits rapportés par le vétérinaire préleveur, les Commissaires de France Galop lui ont demandé de recueillir ses explications avant le 2 juillet 2020 » ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur en date du 30 juin 2020 indiquant notamment que :

- suite au contrôle vétérinaire, son effectif n'était pas à jour car il venait de faire le changement entre les chevaux quelques jours avant et qu'étant la seule personne à s'occuper de l'effectif, il n'avait pas eu le temps de le mettre à jour lorsque que le vétérinaire chargé du contrôle est venu;
- l'effectif est constamment mis à jour et que c'est pour cela qu'il s'excuse pour cet imprévu ;

* * *

Après avoir examiné les éléments du dossier :

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop;

Attendu que le jour du contrôle, 7 chevaux étaient absents de l'établissement d'entraînement de l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE alors qu'ils étaient déclarés à son effectif ;

Attendu que ce même jour, 3 chevaux étaient présents dans ledit établissement dudit entraîneur sans être déclarés à son effectif ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des explications susvisées dudit entraîneur, celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en la matière ;

Qu'en effet, tout entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement ;

Qu'en ne déclarant pas immédiatement la sortie des chevaux AN EPIC SONG, BEBE D'OR, DUBLIN LANDING, GALA SPEED, LORADAME, MERRY FLIGHT et SHERMAN et en ne déclarant pas la présence des chevaux EL PASO WOOD, GOLDEN TOUCH et KHALEESI D'OROUX, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et à leur sortie d'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu que ledit entraîneur doit en conséquence être sanctionné ;

Que la sanction dudit entraîneur doit être d'autant plus sévère qu'il a déjà été sanctionné au cours des 5 dernières années, il y a 2 ans et 10 mois, pour des faits de même nature, étant observé qu'il s'était vu infliger une amende d'un montant de 1 425 euros en raison des omissions de déclarations telles que prévues à l'article 32 du Code des Courses au Galop;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et de l'état de 1ère récidive dans les 5 dernières années pour l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE, en sa qualité d'entraîneur, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, notamment des dispositions du § VI de l'article 216 du Code susvisé et de sa deuxième infraction en la matière lors d'un contrôle à l'entraînement, par une amende de 1 500 euros, ledit entraîneur n'ayant de nouveau pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code;

Attendu enfin que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux AN EPIC SONG, BEBE D'OR, DUBLIN LANDING, GALA SPEED, LORADAME, MERRY FLIGHT, SHERMAN, EL PASO WOOD, GOLDEN TOUCH et KHALEESI D'OROUX :

PAR CES MOTIFS:

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE par une amende de 1 500 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop, ce qui constitue une deuxième infraction en la matière;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux AN EPIC SONG, BEBE D'OR, DUBLIN LANDING, GALA SPEED, LORADAME, MERRY FLIGHT, SHERMAN, EL PASO WOOD, GOLDEN TOUCH et KHALEESI D'OROUX.

R. FOURNIER SARLOVEZE

Boulogne, le 8 juillet 2020 N. LANDON C. du BREIL